



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Chef de Bureau : M Dobsik

Affaire suivie par : Mme Varoquier et M Lecina

☎ 04-93-72-25-23 ou 25 12

E-mail : noelle.varoquier@alpes-maritimes.gouv.fr

patrice.lecina@alpes-maritimes.gouv.fr

NICE, le 07 OCT. 2013

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

Monsieur le Président du Club de Tir

Monsieur le Président,

Depuis le 6 septembre 2013, un guichet unique a été mis en place au sein de mes services pour le dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements de détention d'arme pour la pratique du tir sportif. Cette démarche vise à faciliter les démarches administratives de vos adhérents.

Pour les personnes dont la résidence principale est dans les Alpes-Maritimes, les dossiers doivent, à présent, être transmis uniquement par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture des Alpes-Maritimes
Bureau de la Police Générale
CADAM
Route de Grenoble
06286 Nice Cedex 3

Chaque demande devra comprendre les pièces suivantes :

- le cerfa n°12644*02 (modèle 5) rempli lisiblement et signé faisant connaître le nombre des armes détenues au moment de la demande, leurs catégories, calibres, marques, modèles et numéros et mentionnant le numéro de téléphone de l'intéressé.
Un exemplaire est joint au présent courrier et un modèle de cerfa est téléchargeable sur le site « www.service-public.fr ».
- la photocopie d'une pièce justificative de l'identité du demandeur en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport),
- la photocopie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois,
- un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales,
- la photocopie de la licence sportive de la fédération française de tir en cours de validité visée par le médecin,
- l'avis favorable délivré par la fédération française de tir,
- la justification de possession d'un coffre fort au domicile du demandeur pour la conservation des armes (photocopie de la facture du coffre-fort ou photo du coffre-fort ou attestation sur l'honneur de possession d'un coffre-fort),
- un certificat médical datant de moins d'un mois, lorsque le demandeur suit ou a suivi un traitement dans le service ou le secteur de psychiatrie d'un établissement de santé,
- photocopie du carnet de tir indiquant la date de chaque séance contrôlée de pratique du tir, comptabilisée dans les douze mois précédant la demande.

Chaque membre d'une association agréée pour la pratique du tir, détenteur d'une arme ou plus, soumise à autorisation, doit au cours des douze mois précédant sa demande initiale ou de

renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme, participer à trois séances contrôlées de pratique du tir au moins, espacées d'au moins deux mois.

Des justificatifs complémentaires sont exigés :

- pour la demande d'exemption prévue à l'article 37 du décret du 30 juillet 2013 (acquisition et détention de systèmes d'alimentation permettant le tir de plus de 20 munitions), les personnes pratiquant le tir sportif de vitesse nécessitant l'utilisation de tels systèmes d'alimentation doivent fournir la justification de la pratique de cette discipline, apportée par la production d'un certificat de la fédération française de tir,
- pour les tireurs sportifs âgés de moins de 18 ans et sélectionnés pour participer à des concours internationaux, la preuve de leur sélection en vue des concours internationaux doit être apportée,
- pour les mineurs, la détention d'arme est subordonnée à l'autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale, sauf si celle-ci est inscrite au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA).

Les autorisations délivrées aux personnes majeures et tireurs sélectionnés de moins de 18 ans participant à des concours internationaux sont délivrées pour une durée maximale de **cinq ans** (contre trois ans auparavant).

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Si la demande de renouvellement d'autorisation pour une arme n'est pas déposée dans le délai prescrit, il ne peut plus être délivré d'autorisation de renouvellement pour cette arme, sauf si le retard du dépôt est justifié par un empêchement de l'intéressé.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

P.J. : 1



Signature

